

Introduction générale

Sommaire

Introduction

I.1. Statistiques des Incendies

I.2. Dispositions réglementaires

I.3. La chaîne d'intervention

Introduction

Pourquoi une formation sur la lutte contre l'incendie et l'évacuation ?

Les incendies qu'ils soient domestiques, industriels ou commerciaux sont à l'origine de nombreux décès chaque année et ont des conséquences directes et indirectes, sur l'homme, les entreprises, les biens et l'environnement.

Ils peuvent être provoqués par :

- Un accident (électrique, chimique, climatique),
- Une défaillance d'installations,
- Une imprudence (cigarette mal éteinte...),
- Une malveillance (incendie volontaire provoqué par un pyromane).

Ce cours a pour objectif la sauvegarde des personnes et des biens, la compétence des intervenants en matière de prévention au risque incendie et à l'évacuation de personnes en cas d'incendie.

I.1. Statistiques des incendies

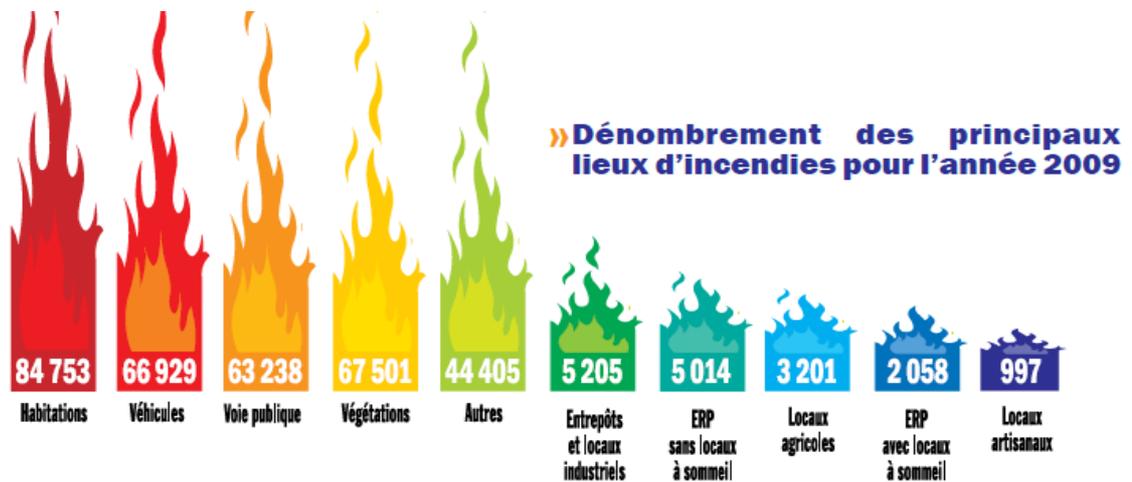


Figure1: Dénombrement des principaux lieux d'incendies pour l'année 2009

ERP : les Etablissements Recevant du Public,
 IGH : les immeubles de grande hauteur et les installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de règles spécifiques.

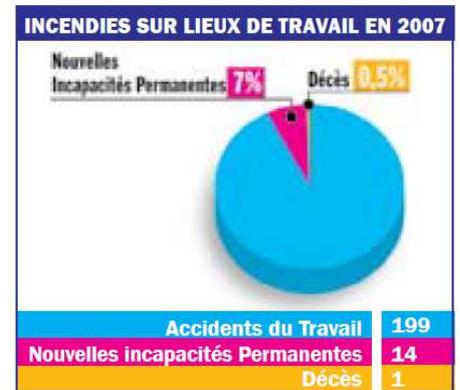
EPI : Equipiers de Première Intervention

ESI : Equipiers de Seconde Intervention

Les incendies sur le lieu de travail

L'incendie sur le lieu de travail est souvent grave ; il engendre des victimes, parfois des décès, avec des dégâts importants sur les locaux et le matériel.

Un incendie survenu dans un établissement industriel entraîne souvent sa fermeture (temporaire ou définitive) avec des conséquences économiques irrémédiables sur l'entreprise : dans près de 70 % des sinistres l'entreprise disparaît et le personnel se retrouve sans emploi.



Les incendies domestiques

L'incendie domestique représente un grave problème en Algérie et en Europe avec un bilan alarmant dont les conséquences sont souvent dramatiques : s'il ne tue pas, l'incendie est responsable de graves séquelles physiques, respiratoires, traumatiques et psychologiques.

L'incendie d'habitation est la seconde cause de décès par accident domestique chez les jeunes enfants (après la noyade). On compte entre 6 000 à 10 000 victimes d'incendies d'habitation chaque année. Plus de 30 incendies par jour résultent d'inattention, d'imprudence ou de comportements négligents.



Quelques chiffres représentatifs :

- Un incendie domestique a lieu toutes les 2 minutes,
- 1 personne sur 2 victimes d'un incendie décède ou est hospitalisée dans un état grave,
- 2/3 des victimes sont tuées par les fumées,
- Un incendie sur 4 est dû à une installation électrique défectueuse,
- 1 feu sur 4 se déclare dans la cuisine,
- 20% des décès par brûlures sont dûs aux barbecues allumés ou ravivés avec du white-spirit ou de l'alcool à brûler,
- 70 % des incendies se déclarent la nuit.

I. 2 : Dispositions réglementaires

La perte de vies ou de biens, en raison d'un incendie, est une tragédie. Or, il est possible d'éviter de tels drames en respectant la réglementation en vigueur.

Le principal objectif de la réglementation contre le risque incendie est d'assurer la protection des personnes. Cette réglementation représente une somme de lois et de normes. Une partie des règles de sécurité incendie est constituée par la réglementation et est regroupée dans différents codes :

- ✓ Code du travail,
- ✓ Code de l'environnement,
- ✓ Code de la construction et de l'habitation.

❖ Code du travail

➤ Moyens d'extinction

- **Article R4227-29** (Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - Art. (V))

Le premier secours contre l'incendie est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 mètres carrés de plancher.

Il existe au moins un appareil par niveau.

Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

- **Article R4227-30** (Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - Art. (V))

Si nécessaire, l'établissement est équipé de robinets d'incendie armés, de colonnes sèches, de colonnes humides, d'installations fixes d'extinction automatique d'incendie ou d'installations de détection automatique d'incendie.

- **Article R4227-31** (Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - Art. (V))

Les dispositifs d'extinction non automatiques sont d'accès et de manipulation faciles.

- **Article R4227-32** (Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - Art. (V))

Quand la nécessité l'impose, une quantité de sable ou de terre meuble proportionnée à l'importance de l'établissement, à la disposition des locaux et à la nature des travaux



exécutés est conservée à proximité des emplacements de travail, avec un moyen de projection, pour servir à éteindre un commencement d'incendie.

- **Article R4227-33** (Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - Art. (V))

Les installations d'extinction font l'objet d'une signalisation durable aux endroits appropriés.

➤ **Exercices**

- **Article R4227-39** (Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - Art. (V))

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.

➤ **Évacuation**

- **Article R4227-37** (Modifié par Décret n°2010-78 du 21 janvier 2010 - art. 1)

Dans les établissements mentionnés à l'article R. 4227-34, une consigne de sécurité incendie est établie et affichée de manière très apparente :

- 1 - Dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes et pour les locaux mentionnés à l'article R. 4227-24 ;
- 2 - Dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.

Dans les autres établissements, des instructions sont établies, permettant d'assurer l'évacuation rapide des personnes occupées ou réunies dans les locaux.

- **Article R4227-38** (Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - Art. (V))

La consigne de sécurité incendie indique :

1. Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
- 2 .Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;

3. Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;
4. Les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence d'handicapés ;
5. Les moyens d'alerte ;
6. Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;
7. L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;
8. Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

➤ **Obligations du chef d'établissement (responsable pénal)**

- **Article R4227-28** (Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V))

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.

- **Article L4121-1**

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs...

➤ **Installation d'extincteurs**

- **Règle APSAD R4**

Il doit être procédé à un entraînement du personnel dans des conditions telles que chacun des membres de l'équipe de sécurité fasse fonctionner, une fois par an au moins, un extincteur de chacun des types utilisés dans l'établissement. Il est en outre souhaitable que l'ensemble du personnel soit entraîné à la manœuvre des extincteurs.

➤ **Formation des Equipiers de Première Intervention et des Equipiers de Seconde Intervention**

- **Règle APSAD R6**

Les EPI et ESI doivent recevoir une formation particulière, à la fois théorique et pratique, sur la prévention et la lutte contre l'incendie.

Ces formations sont annuelles pour les EPI et semestrielles pour les ESI.

I. 3 : La chaîne d'intervention

